

Le Président  
Ancien Ministre  
Président du Département  
de la Côte-d'Or

Monsieur Jean CASTEX  
Premier ministre  
Hôtel Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 PARIS

Paris, le 9 août 2021

**OBJET : vaccination SDIS**  
Réf. FS/NA/CC/L21-15

Monsieur le Premier Ministre,

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire a été publiée le 5 août 2021 au Journal officiel. Elle impose, hors contre-indication médicale reconnue, la vaccination contre la covid-19 aux sapeurs-pompiers afin qu'ils puissent continuer à exercer leur activité, dans un esprit de recherche louable d'une immunité collective.

Je souhaite vous alerter sur les difficultés majeures auxquelles sont confrontés les services départementaux d'incendie et de secours dans la mise en œuvre sous des délais très contraints, des mesures arrêtées par cette disposition législative, précisée par les décrets et arrêtés complémentaires parus au JO du 8 août 2021 :

- à compter du lendemain de la publication de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021 : les professionnels ciblés par la loi dont le schéma vaccinal n'est pas complet ont la possibilité de présenter :
  - un certificat de rétablissement,
  - ou un test de non-contamination (test RT PCR, test antigénique (protéine N), autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé (médecin, biologiste, pharmacien, IDE, dentiste, sage-femme, kiné) d'au moins **72 heures et non plus 48h comme prévu initialement**,
  - ou un certificat médical de contre-indication qui pourra comprendre une date de validité ;

.../...

- à compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 (date d'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale) : les professionnels soumis à l'obligation vaccinale seront autorisés à exercer leur activité à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses et de présenter le résultat d'un test de non contamination ;
- après le 15 octobre : plus de dérogation, schéma vaccinal complet.

Quand bien même ces consignes apparaissent apporter des explications appréciables, elles n'atténuent en rien les difficultés importantes auxquelles les SDIS sont confrontés.

La gestion de l'absence de justificatifs d'un statut vaccinal complet pour plusieurs dizaines de milliers de sapeurs-pompiers non encore vaccinés, enjeu majeur, demeure extrêmement compliquée notamment à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires, collaborateurs occasionnels du service public, dont les SDIS ne sont pas les employeurs principaux.

Ainsi, le processus régulier itératif permettant de contrôler le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, associé à la gestion des sapeurs-pompiers qui requièrent une suspension de leur activité faute de pouvoir le produire, est caractéristique de cette complexité.

En effet, les estimations nationales des populations de sapeurs-pompiers disposant d'un processus vaccinal recevable sous les différentes formes admises, sont très hétérogènes selon les territoires et laissent penser que la plupart des SDIS seront, faute de ressources suffisantes, conduits à entamer significativement leurs potentiels opérationnels journaliers par suspension d'un grand nombre de pompiers. Ainsi, beaucoup de départements ne seront pas in concreto en mesure de satisfaire aux exigences de couverture opérationnelle, telles que prévues par les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) validés par l'autorité préfectorale.

De telles situations laissent imaginer de possibles contentieux dont les traitements et résolutions échoiront aux Présidents des conseils d'administration des SDIS, et par voie de conséquence, aux collectivités contribuant au financement de ces établissements publics.

Je tiens à vous faire part de ma vive inquiétude face à ces difficultés qui touchent l'ensemble des Départements, a fortiori en cette période estivale qui, pour beaucoup d'entre eux, correspond à l'augmentation de la fréquentation touristique et à la lutte contre de possibles feux de forêts saisonniers, nécessitant une grande mobilisation d'effectifs sapeurs-pompiers.

.../...

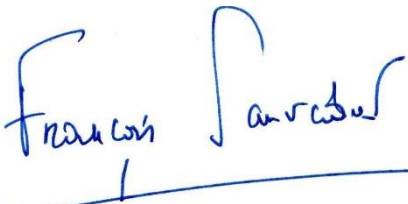
Il nous apparaît difficilement concevable, eu égard à l'importance des besoins de ressources humaines mobilisables quotidiennement, que ces effectifs, essentiels à la défense des populations françaises et étrangères présentes sur le territoire national, puissent être amputés, même temporairement, des personnels suspendus ne répondant pas, sous des délais strictement liés aux capacités vaccinales et tests PCR ou antigéniques offerts, aux exigences portées par la loi.

Il ne s'agit pas de remettre en cause le bien-fondé, ni la nature des dispositions prévues par le législateur. Je souhaite cependant attirer votre attention sur **l'extrême nécessité de disposer de mesures transitoires** visant à permettre de conjuguer l'obligation vaccinale des sapeurs-pompiers, les ressources susceptibles collectivement d'être allouées à sa mise en œuvre, et les exigences de protection et de défense de nos concitoyens, face à des menaces qui ne sont pas exclusivement sanitaires.

Une phase de transition d'un mois nous paraît de nature à maintenir les SDIS mobilisables et leur permettrait d'atteindre dans de meilleures conditions les objectifs poursuivis par la loi, tout en prévenant utilement les risques de conflit sociaux dont nous voyons poindre ici et là, les premiers effets.

C'est dans cet objectif que je vous sollicite, afin de convenir avec votre Autorité d'une adaptation concrète la mieux à même d'assurer l'opérationnalité de ces mesures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.



François SAUVADET